

Changement de psychiatre pour les usagers hospitalisés et les usagers suivis en cliniques externes			
Direction(s) responsable(s)	Direction des programmes Santé mentale et Dépendance	Approuvé	2022-11-15
		Révisé	S.O.
Personne(s) concernée(s)	Tout le personnel du CISSS de la Montérégie-Ouest		
Document(s) associé(s)	- CLI-60625 Formulaire de demande de changement de psychiatre - Feuillet <i>Pour mieux vous guider – Vous désirez changer de psychiatre?</i>		

1. Énoncé

Les demandes de changement de psychiatre méritent une considération particulière. Elles nécessitent un traitement attentionné, juste et équitable, en fonction des écueils possibles dans toute relation thérapeutique. Il importe d'abord d'assurer la qualité de l'expérience d'une relation thérapeutique constructive, qui peut connaître de réelles impasses, mais aussi de respecter la nature du travail psychiatrique qui peut revêtir une dimension confrontante qu'il est important de ne pas invalider. Enfin, on doit tenir compte d'une responsabilité collective de voir à une distribution efficace des services publics et à l'utilisation judicieuse des ressources. Cette procédure cherche à tenir compte de cette complexité.

2. Champ d'application/Contexte légal

Bien que la loi³ prévoit qu'un usager puisse choisir l'établissement ou le professionnel duquel il désire recevoir des services de santé et des services sociaux, les établissements demeurent libres de déterminer leur propre procédure.

L'article 64 de la *Loi sur les services de santé et les services sociaux* prévoit que « rien ne limite la liberté qu'à un professionnel d'accepter ou non de traiter une personne ». L'article 13⁵ de cette même loi indique également que « le droit aux services de santé et aux services sociaux et le droit de choisir le professionnel et l'établissement prévus aux articles 5 et 6 s'exercent en tenant compte des dispositions législatives et réglementaires relatives à l'organisation et au fonctionnement de l'établissement ainsi que des ressources humaines, matérielles et financières dont il dispose ».

3. Définitions

S.O.

4. Objectifs

Clarifier auprès des différentes parties prenantes les modalités de traitement des demandes de changement de psychiatres en contexte de services externes et hospitaliers.

5. Rôles et responsabilités

Rôle et responsabilités pour les usagers suivis en services externes

- Dans le respect des droits des usagers, en tout temps, l'utilisateur peut être accompagné dans sa démarche par la personne qu'il désigne, à titre d'exemple un proche, pair-aidant ou représentant du comité des usagers.

- L'usager souhaitant changer de psychiatre est dirigé vers son psychiatre traitant pour en faire la demande. Si le psychiatre traitant juge que cette demande est dans l'intérêt de l'usager, celui-ci est informé qu'elle sera discutée en réunion clinique.
- Si le psychiatre traitant juge que cette demande n'est pas dans l'intérêt de l'usager et que les discussions afin de trouver un terrain d'entente mènent à une impasse, ou si l'usager refuse d'en discuter avec son psychiatre traitant, il est invité à motiver sa demande par écrit au coordonnateur clinique ou au chef de service concerné (ou le cas échéant, au chef de département ou à son adjoint, selon le site) en utilisant le *Formulaire de demande de changement de psychiatre*.
- Les demandes de changement de psychiatre sont discutées en réunion clinique. L'usager est informé par écrit de la décision finale et des raisons de celle-ci, par le coordonnateur ou le chef de service concerné.
- Une copie du *Formulaire de demande de changement de psychiatre* et la réponse envoyée au patient par le coordonnateur clinique ou le chef de service concerné sont transmises aux psychiatres concernés.

Attribution d'un nouveau psychiatre – suivis en services externes

- L'usager peut exprimer sa préférence d'être suivi par un psychiatre en particulier. Toutefois, le service concerné par cette demande ne peut garantir de répondre positivement à cette préférence. Il n'y a pas non plus de discrimination fondée sur le genre, l'ethnicité ou l'appartenance à un groupe social particulier.
- Un transfert de suivi consentant et bien informé entre collègues psychiatres est habituellement favorisé. Advenant que cela ne soit pas possible, un nouveau psychiatre sera attribué selon la procédure habituelle de distribution des nouvelles prises en charge psychiatrique, de façon équitable et à tour de rôle.
- Pour les cas complexes, la demande pourrait être discutée à la table des cas complexes, à la discrétion du chef de département ou de son adjoint.'
- Le temps de prise en charge sera évalué selon le contexte clinique et la disponibilité des ressources.
- Le psychiatre traitant de l'usager assure la continuité du suivi jusqu'au premier rendez-vous avec le nouveau psychiatre traitant.
- Pour les cas complexes, la demande pourrait être discutée à la table des cas complexes, à la discrétion du chef de département ou de son adjoint.

Rôle et responsabilités pour les usagers hospitalisés

- Dans le respect des droits des usagers, en tout temps, l'usager peut être accompagné dans sa démarche par la personne qu'il désigne, à titre d'exemple un proche, pair-aidant ou représentant du comité des usagers.
- L'usager hospitalisé désirant changer de psychiatre est dirigé vers son psychiatre traitant pour en faire la demande. Si le psychiatre traitant juge que cette demande est dans l'intérêt de l'usager, celui-ci est informé qu'elle sera discutée en réunion clinique.
- Si le psychiatre traitant juge que cette demande n'est pas dans l'intérêt de l'usager et que les discussions afin de trouver un terrain d'entente mènent à une impasse, ou si l'usager refuse d'en discuter avec son psychiatre traitant, il est invité à motiver sa demande par écrit au coordonnateur clinique ou chef de service concerné (ou le cas échéant, au chef de département ou à son adjoint, selon le site) en utilisant le *Formulaire de demande de changement de psychiatre*.
- Les demandes de changement de psychiatres sont discutées en réunion clinique. L'usager sera informé verbalement par son psychiatre traitant de la décision finale, qui sera documentée au dossier avec les raisons soutenant celle-ci.

6. Annexe(s)

S.O.

Processus d'élaboration/Révision		
Rédigé par	Dr Philippe Côté, chef de département de psychiatrie des programmes Santé mentale et Dépendance	2021-01-26
Révisé par	S.O.	
Personnes consultées	Donald Massicotte, directeur des programmes Santé mentale et Dépendance	2021-03-05
	Dre Paule Kemgni adjointe au chef de département de psychiatrie des programmes Santé mentale et Dépendance	2021-01-26
	Dre Élise Gilbert, DSPEM	2021-03-01
	Comité de direction (pour commentaires)	2021-03-16
	Comité des usagers (par Teams) Madame Mélanie Dubé Madame Micheline Tellier Madame Nicole Marleau Madame Lucille Béliveau Bargiel	2021-05-26

Historique du document		
Approuvé par	Comité de direction	2022-11-15
Commentaires	Modification mineures 2024-03-25	